

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.23

4 février 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Instruments médicaux
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux
6. Teneur: La modification proposée du Règlement sur les instruments médicaux exige que des mises en garde figurent sur les étiquettes des produits diagnostiques <u>in vitro</u> qui contiennent des substances d'origine humaine ou animale ou des matières susceptibles d'exploser. Elle restreint également la vente des produits diagnostiques <u>in vitro</u> qui contiennent du matériel positif envers le virus humain t-lymphotrope de type III ou virus lymphadéno-associé (HTLV-III/LAV).
7. Objectif et justification: La protection de la santé
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 23 janvier 1988, pp. 295-298
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: